

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAURoux

Châteauroux, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA

3 allée de Chandaire

ZI du Buxerieux

36000 Châteauroux

Références : VAT20230251

Code AIOT : 0010000509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement ARKEMA implanté 3 allée de Chandaire, ZI du Buxerieux, 36000 Châteauroux. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 3 allée de Chandaire ZI du Buxerieux 36000 Châteauroux
- Code AIOT : 0010000509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

– Situation de l'entreprise :

La société ARKEMA exploite une installation de fabrication de produits tensioactifs sur son site de Châteauroux. Cet établissement emploie 20 salariés.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement. Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 décembre 2005, du 18 février 2014, du 15 mai 2014, du 12 février 2015 et du 23 octobre 2020 ont mis à jour la situation administrative de l'établissement et les prescriptions qui lui sont applicables.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 3410.k) : fabrication de produits chimiques organiques, tensioactifs et agents de surface (autorisation) ;
- 4130-2.a : toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides, la quantité susceptible d'être présente étant de 15 tonnes (autorisation) ;
- 4510-1 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité susceptible d'être présente étant de 150 tonnes (autorisation) ;
- 4720-1 : oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8), la quantité susceptible d'être présente étant de 29 tonnes (autorisation) ;
- 2910-A.2 : installation de combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz, la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 1,4 MW (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 2915-2 : procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles : la quantité de fluide (température d'utilisation inférieure au point éclair) étant de 5 000 litres (déclaration) ;
- 2921-1.b : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant de 1 907 kW (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 4120-2.b : toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides, la quantité susceptible d'être présente étant de 2 tonnes (déclaration) ;
- 4721-2 : oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9), la quantité susceptible d'être présente étant de 0,5 tonne (déclaration).

Cet établissement est classé Seveso seuil bas selon la règle de dépassement direct (quantités de substances soumises aux rubriques 4720 et 4510 de la nomenclature ICPE).

L'établissement comporte une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410.k) de la nomenclature ICPE. Les meilleures techniques disponibles (MTD) suivantes lui sont notamment applicables :

- systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (BREF CWW) du 9 juin 2016 ;
- systèmes communs de traitement des gaz dans l'industrie chimique (BREF WGC) du 12 décembre 2022.

L'exploitant déclare qu'un dossier de réexamen au titre de la directive IED est en cours de préparation et qu'il sera déposé avant le 12/12/2023.

L'établissement n'est pas soumis aux MTD secteur de la chimie organique à grand volume de production (BREF LVOC) du 27 novembre 2017 car il produit moins de 20 t/an de tensio actifs (environ 4 t/an).

– Projets et investissements :
Sans objet.

– Incidents ou accidents :
L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des suites de la visite d'inspection précédente ;
- action nationale : rejets atmosphériques ;
- prévention des accidents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Caractéristiques des installations	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	Désenfumage	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux - eaux industrielles	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 7	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5.7.3	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
8	Zonage des dangers internes	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.5	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.10	Susceptible de suites	Sans objet
13	Dispositifs d'aspersion	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.21	/	Sans objet
17	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.12.2	/	Sans objet
19	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.9.5.3.1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Qualité générale des effluents	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 4.3.9.b	/	Sans objet
4	Valeurs limite d'émission – conditions de référence	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5.7.1	/	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.7.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Extraction à l'atmosphère	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.22	/	Sans objet
11	Détection	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.12.13	/	Sans objet
14	Mise à la terre	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.3	/	Sans objet
15	Isolation thermique	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.15	/	Sans objet
16	Rétention - cuve d'oxyde d'éthylène	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 9.4	Susceptible de suites	Sans objet
18	Surveillance des MMR	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.13.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité générale des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 4.3.9.b
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - température : < 30 °C ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse partielle (paramètres à fréquence mensuelle et trimestrielle) de ses rejets d'eaux industrielles réalisé par un organisme accrédité COFRAC : - les prélèvements ont été réalisés du 8 au 9/02/2023 ; - pas de dépassement des valeurs limites prescrites en température et en pH. L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse complète de ses rejets d'eaux industrielles réalisé par un organisme accrédité COFRAC : - les prélèvements ont été réalisés du 12 au 13/10/2023 ; - pas de dépassement des valeurs limites prescrites en température et en pH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : - Débit de rejet maximal journalier : 20 m3/j ; - Moyenne mensuelle maximum du débit journalier : 12 m3/j ; - Débit maximum instantané : 5 m3/j ; - DCO : 15 000 mg/l ; moyenne mensuelle : 105 000 g/j ; flux maximum : 175 000 g/j ; - DBO5 : 5 000 mg/l ; moyenne mensuelle : 35 000 g/j ; flux maximum : 60 000 g/j ; - MES : 600 mg/l ; moyenne mensuelle : 1 000 g/j ; flux maximum : 1 600 g/j ; - Azote inorganique : 20 mg/l ; moyenne mensuelle : 200 g/j ; flux maximum : 320 g/j ; - Azote total (NTK) : 150 mg/l ; moyenne mensuelle : 500 g/j ; flux maximum : 800 g/j ; - Phosphore total : 1 000 mg/l ; moyenne mensuelle : 5 000 g/j ; flux maximum : 7 500 g/j ; - Agents anioniques : 7 mg/l ; moyenne mensuelle : 70 g/j ; flux maximum : 120 g/j ; - Agents cationiques : 440 mg/l ; moyenne mensuelle : 1 500 g/j ; flux maximum : 2 500 g/j ; - Chlorures totaux : 2 000 mg/l ; moyenne mensuelle : 20 000 g/j ; flux maximum : 35 000 g/j ; - Indice phénols : 0,3 mg/l ; moyenne mensuelle : 3 g/j ; flux maximum : 5 g/j ; - Etain : 2 mg/l ; moyenne mensuelle : 20 g/j ; flux maximum : 35 g/j ; - Chrome : 0,3 mg/l ; moyenne mensuelle : 3 g/j ; flux maximum : 5 g/j ; - Cobalt : 2 mg/l ; moyenne mensuelle : 20 g/j ; flux maximum : 35 g/j ; - Cuivre : 0,25 mg/l ; moyenne mensuelle : 2,5 g/j ; flux maximum : 4 g/j ; - Plomb : 0,5 mg/l ; moyenne mensuelle : 5 g/j ; flux maximum : 8 g/j ; - Zinc : 0,5 mg/l ; moyenne mensuelle : 5 g/j ; flux maximum : 8 g/j ; - HAP : 0,005 mg/l ; moyenne mensuelle : 0,05 g/j ; flux maximum : 0,08 g/j ; - PCB : 0,005 mg/l ; moyenne mensuelle : 0,05 g/j ; flux maximum : 0,08 g/j ; - Acétate de triphénylétain : 0,005 mg/l ; moyenne mensuelle : 0,05 g/j ; flux maximum : 0,08 g/j ; - Chlorure de triphénylétain : 0,005 mg/l ; moyenne mensuelle : 0,05 g/j ; flux maximum : 0,08 g/j ; - Hydroxyde de triphénylétain : 0,005 mg/l ; moyenne mensuelle : 0,05 g/j ; flux maximum : 0,08 g/j ; - Anthracène : 0,005 mg/l ; moyenne mensuelle : 0,05 g/j ; flux maximum : 0,08 g/j ; - Chlorure de benzyle : 1,5 mg/l ; moyenne mensuelle : 15 g/j ; flux maximum : 25 g/j ; - Biphényle : 1,5 mg/l ; moyenne mensuelle : 15 g/j ; flux maximum : 25 g/j ; - 2-chlorotoluène : 0,15 mg/l ; moyenne mensuelle : 1,5 g/j ; flux maximum : 2,5 g/j ; - 1-2-dichlorobenzène : 0,15 mg/l ; moyenne mensuelle : 1,5 g/j ; flux maximum : 2,5 g/j ; - Naphtalène : 0,15 mg/l ; moyenne mensuelle : 1,5 g/j ; flux maximum : 2,5 g/j ; - Toluène : 0,4 mg/l ; moyenne mensuelle : 4 g/j ; flux maximum : 6,5 g/j ; - Fluoranthène : 1,5 mg/l ; moyenne mensuelle : 15 g/j ; flux maximum : 25 g/j.
Constats : Les eaux industrielles rejetées par l'exploitant présentent des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites en ce qui concerne la DCO, les MES, le phosphore total, les agents cationiques et les chlorures.
Observations : Observations de l'inspection du 10/07/2022 : L'exploitant explique qu'une réunion a été organisée avec le gestionnaire de la STEP de Châteauroux le 08 février 2022. L'objectif était de présenter une étude de l'influence des rejets du site sur les performance de la STEP et de démontrer l'absence d'impacts des effluents sur celle-ci. D'après cette étude le pourcentage

volumique des rejets du site représenterait 0,2% du volume traité par la station. Au dire de l'exploitant le gestionnaire de la STEP de Châteauroux devrait se positionner sur la possibilité de la signature d'une convention d'acceptation des effluents du site pour des fins de traitement prochainement. L'exploitant communique à l'inspection un rapport de surveillance des effluents aqueux du 14/04/2022. Celui-ci comporte des dépassements des valeurs limites d'émission.

Constat de l'inspection du 10/07/2022 : La concentration et la charge des chlorures et de la DBO5 sont supérieures aux valeurs limites d'émission. La concentration de la DCO et du Phosphore sont supérieures aux valeurs limites d'émission. L'exploitant précisera l'état d'avancement de la signature d'une convention avec la station d'épuration pour accepter les effluents du site en l'état.

Examen du dernier rapport précité relatif aux analyses des rejets d'eaux industrielles réalisées du 8 au 9/02/2023 :

- DCO : flux supérieur à 175 kg/j (242,82 kg/j) ;
- phosphore total : concentration supérieure à 1 000 mg/m³ (1 200 mg/m³), flux supérieur à 7,5 kg/j (8,52 kg/j) ;
- chlorures : concentration supérieure à 2 000 mg/m³ (5 868 mg/m³), flux supérieur à 35 kg/j (41,66 kg/j) ;
- pas de dépassement des valeurs limites prescrites pour les autres paramètres et polluants mesurés (débit, DBO5, MES, azote inorganique, azote total, agents anioniques (analyse par l'exploitant), agents cationiques, indice phénols (analyse par l'exploitant)).

Examen du dernier rapport précité relatif aux analyses des rejets d'eaux industrielles réalisées du 12 au 13/10/2022 :

- MES : flux supérieur à 1,6 kg/j (2,91 kg/j) ;
- agents cationiques : flux supérieur à 2,5 kg/j (3,2 kg/j) ;
- chlorures : concentration supérieure à 2 000 mg/m³ (2 400 mg/m³) ;
- pas de dépassement des valeurs limites prescrites pour les autres paramètres et polluants mesurés (analyse complète des paramètres et polluants à surveiller).

L'exploitant précise qu'il est en discussion avec le délégataire de la collectivité chargé de l'exploitation de la station d'épuration de Châteauroux afin de modifier sa convention de déversement dans le réseau d'eaux usées. Il précise que ladite convention est actuellement en cours de finalisation et devrait être signée par toutes les parties courant juin 2023.

L'inspection des installations classées précise que dans le cas où il souhaiterait solliciter une modification des VLE qui sont applicables à ses rejets d'eaux industrielles, il devra adresser un porter à connaissance au Préfet de l'Indre. De plus, une éventuelle proposition de modification de ces VLE devra être compatible avec les MTD qui lui sont applicables, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, ainsi qu'acceptables pour le milieu récepteur.

Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'il a récemment procédé au curage de ses réseaux de collecte d'eaux industrielles. En effet, les dépassements récurrents de la VLE prescrite pour les chlorures (mais aussi les dépassements constatés en MES, DCO et en phosphore) pourraient être dus à une accumulation de dépôt dans ces conduites. Les effets de ce curage devront être évalués à l'occasion des prochaines opérations de surveillance des rejets d'eaux industrielles. L'exploitant précise également qu'il prévoit la mise en place d'une consigne imposant un curage régulier de ce réseau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale : rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant : - cuve de stockage et jaugeurs : débit, vitesse d'éjection des gaz, oxyde d'éthylène - périodicité de la mesure : annuelle ; - réacteurs : débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total - périodicité de la mesure : annuelle ; - extracteurs (7 exutoires) : débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, COV à phrases de risque, métaux et composés (cobalt) - périodicité de la mesure : annuelle ; - extraction atelier : débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, COV à phrases de risque – périodicité de la mesure : annuelle.
Constats : L'exploitant ne surveille pas la totalité des polluants prescrits en ce qui concerne ses rejets atmosphériques (la vitesse d'éjection n'est pas systématiquement mesurée, absence de la totalité des COV à phrases de risque pour les extracteurs et pour l'atelier, absence du cobalt et de ses composés pour les extracteurs).
Observations : L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse de ses rejets atmosphériques réalisé par un organisme accrédité COFRAC : - les prélèvements ont été réalisés du 05 au 07/09/2022 (il y a moins d'un an) ; - cuve de stockage et jaugeurs : suivi des paramètres débit et oxyde d'éthylène, absence de mesure de la vitesse d'éjection des gaz ; - réacteurs : suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total (COVt) ; - extracteurs (7 exutoires) : suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, absence de mesure des COV à phrases de risque (seul le chlorure de benzyle est analysé pour les deux points de rejet chimie fine) et du cobalt et de ses composés ; - extraction atelier : suivi des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, COV en carbone total, absence de mesure des COV à phrases de risque (seul l'oxyde d'éthylène est analysé) ; - présence d'une mesure concernant un point de rejet dénommé « laveur de gaz ». Ce point de rejet n'est pas réglementé par les arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement. Toutefois, l'exploitant présente le porter à connaissance qu'il a adressé à ce sujet en date du 20/07/2020. L'inspection des installations classées précise que les COV à phrases de risques à mesurer sont ceux définis par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (annexe III de cet arrêté, substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351). La surveillance prescrite ne se limite donc pas à l'oxyde d'éthylène ou au chlorure de benzyle. Par ailleurs, dans le cas où le programme de surveillance prescrit ne serait plus adapté à l'établissement, il appartient à l'exploitant de solliciter sa modification en adressant un porter à connaissance au Préfet de l'Indre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limite d'émission – conditions de référence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5.71
Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale : rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté : - le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène [de 21%] [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen du rapport d'analyse des rejets atmosphériques précité : - le débit des effluents gazeux est exprimé dans les conditions normales de température et de pression (273 °K et 101,3 kPa) sur gaz sec ; - les concentrations sont exprimées en mg/m³ à la teneur en O₂ de référence prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale : rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant : - cuve de stockage et jaugeurs : 7 Nm³/h ; oxyde d'éthylène : 1 200 mg/Nm³ et 5 g/h ; - réacteurs : 35 Nm³/h ; COV en carbone total : 4 000 mg/Nm³ et 210 g/h ; - extracteurs ensemble des exutoires : COV en carbone total : 367 g/h ; - extracteurs - ventilation cuve 15000 : 1200 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ ; - extracteurs - ventilation cuve 1800 : 1000 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ ; - extracteurs - ventilation chimie fine 1 : 2000 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ ; - extracteurs - ventilation chimie fine 2 : 2000 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 Nm³/h ; - extracteurs - ventilation A1-2000 : 1500 Nm³/h ; COV en carbone total : 100 mg/Nm³ ; - extracteurs - ventilation A2-2000 : 1500 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ ; - extracteurs - ventilation A-5000 : 1500 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ ; - extracteurs - ventilation enfûtage : 1300 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ ; COV à phrases de risque : 2 mg/Nm³ et 0,4 g/h ; - extraction atelier : 1200 Nm³/h ; COV en carbone total : 20 mg/Nm³ et 6 g/h ; COV à phrases de risque : 2 mg/Nm³ et 10 g/h.
Constats : Les effluents atmosphériques rejetés par l'exploitant présentent des dépassements des VLE prescrites en COVt pour la cuve de stockage et les jaugeurs, la cuve 18000, le réacteur A2-2000, ainsi pour le flux de l'ensemble des exutoires. En outre, le débit rejeté par l'extracteur de l'enfûtage est supérieur au débit maximal prescrit.
Observations : Observations de l'inspection du 10/07/2022 : Lors de la précédente visite du 19 novembre 2020 l'inspection avait constaté en consultant le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques de 2020 que la concentration en COV totaux est supérieure à la valeur limite d'émission dans la cuve 18000, et les débits dans la ventilation cuve 15000, ventilation cuve 18000, ventilation enfûtage, et ventilation chimie fine sont supérieurs aux valeurs limites d'émission. Le jour de la visite, l'exploitant explique avoir installé un variateur de vitesse sur l'extracteur de la cuve C15000 en août 2021. Il ne peut cependant pas montrer le dernier rapport de surveillance des effluents atmosphériques qui selon ses dires aurait été effectué après cette date. Constat de l'inspection du 10/07/2022 : La concentration en COV totaux est supérieure à la valeur limite d'émission dans la cuve 18000, et les débits dans la ventilation cuve 15000, ventilation cuve 18000, ventilation enfûtage, et ventilation chimie fine sont supérieurs aux valeurs limites d'émission. L'exploitant fournira le dernier rapport de surveillance des effluents atmosphériques.
Examen du rapport d'analyse des rejets atmosphériques précité : - cuve de stockage et jaugeurs : la concentration en oxyde d'éthylène mesurée est supérieure à 1 200 mg/Nm³ (13 840 mg/Nm³). Il est néanmoins constaté que le débit d'extraction

(0,074 Nm³/h) est très faible et que le flux imposé est respecté ;

- réacteurs : pas de non-respect des VLE prescrites ;
- extracteurs ensemble des exutoires : le flux de COVt mesuré est supérieur à 367 g/h (650,87 g/h) ;
- extracteurs - ventilation cuve 15000 : pas de non-respect des VLE prescrites ;
- extracteurs - ventilation cuve 18000 : la concentration en COVt mesurée est supérieure à 1 000 mg/Nm³ (1 073 mg/Nm³), pas de non-respect de la VLE prescrite concernant le débit ;
- extracteurs - ventilation chimie fine 1 : pas de non-respect des VLE prescrites ;
- extracteurs - ventilation chimie fine 2 : pas de non-respect des VLE prescrites ;
- extracteurs - ventilation A1-2000 : pas de non-respect des VLE prescrites ;
- extracteurs - ventilation A2-2000 : la concentration en COVt mesurée est supérieure à 20 mg/Nm³ (35,8 mg/Nm³), pas de non-respect de la VLE prescrite concernant le débit ;
- extracteurs - ventilation A-5000 : pas de non-respect des VLE prescrites ;
- extracteurs - ventilation enfûtage : le débit mesuré est supérieur à 1 300 Nm³/h (1 590 Nm³/h), pas de non-respect de la VLE prescrite concernant les COVt, absence de mesure des COV à phrases de risque hormis l'oxyde d'éthylène (cf. point de contrôle relatif à l'article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2005) ;
- extraction atelier : pas de non-respect des VLE prescrites concernant le débit et les COVt, absence de mesure des COV à phrases de risque hormis l'oxyde d'éthylène (cf. point de contrôle relatif à l'article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2005).

L'exploitant déclare que le dépassement de la VLE applicable au débit concernant la ventilation de l'enfûtage est due à un mauvais réglage du variateur de vitesse installé sur l'extracteur. Il précise que ce réglage a été revu et que les prochains résultats d'analyse devraient permettre de confirmer le bon réglage dudit variateur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale : rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - cuve de stockage et jaugeurs : hauteur minimale de l'exutoire : 4,5 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz : 5 m/s ; [...] traitement : installation de cryogénisation ; - réacteurs : hauteur minimale de l'exutoire : 10 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz : 5 m/s ; - extracteurs - ventilation cuve 15000 : hauteur minimale de l'exutoire : 11 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz : 5 m/s ; - extracteurs - ventilation cuve 1800 : hauteur minimale de l'exutoire : 11 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz : 5 m/s ; - extracteurs - ventilation enfûtage : hauteur minimale de l'exutoire : 11 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz : 5 m/s ; - extracteurs - ventilation chimie fine : hauteur minimale de l'exutoire : 10 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz : 5 m/s ; - extracteurs - ventilation A1-2000 : hauteur minimale de l'exutoire : 10 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz : 5 m/s ; - extracteurs - ventilation A2-2000 : hauteur minimale de l'exutoire : 11 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz : 5 m/s ; - extracteurs - ventilation A-5000 : hauteur minimale de l'exutoire : 11 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz : 5 m/s ; - extraction atelier : hauteur minimale de l'exutoire : 11 m ; vitesse d'éjection minimale des gaz : 20 m/s.
Constats : La vitesse d'éjection minimale prescrite pour les rejets atmosphériques n'est pas respectée en ce qui concerne les exutoires suivants : "réacteurs", "chimie fine 1 et 2", "A2-2000", "cuve 18000", "cuve 15000" et "extraction atelier". Par ailleurs, le rapport d'analyse des rejets atmosphériques indique : - que la hauteur des exutoires "cuve 18000", "cuve 15000", "A2-2000", "A-5000", "enfûtage" et "extraction atelier" est inférieure à la hauteur minimale prescrite ; - que l'aménagement du point de prélèvement n'est pas conforme en ce qui concerne les exutoires "réacteurs" et "laveur".
Observations : Examen du rapport d'analyse des rejets atmosphériques précité : - la vitesse d'éjection minimale est respectée en ce qui concerne les exutoires suivants : extracteurs - ventilation A1-2000, extracteurs - ventilation A-5000, extracteurs - ventilation enfûtage ; - la vitesse d'éjection est inférieure à la vitesse d'éjection minimale prescrite de 5 m/s en ce qui concerne les exutoires suivants : réacteurs (< 0,9 m/s), extracteurs - ventilations chimie fine 1 et 2 (3,8 m/s pour les deux rejets), extracteurs - ventilation A2-2000 (2,8 m/s), extracteurs - ventilation cuve 18000 (4,6 m/s), extracteurs - ventilation cuve 15000 (2 m/s) ; - la vitesse d'éjection est inférieure à la vitesse d'éjection minimale prescrite de 20 m/s en ce qui concerne l'extraction de l'atelier (10,3 m/s) ; - cuve de stockage et jaugeurs : absence de mesure de la vitesse d'éjection (cf. point de contrôle relatif à l'article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2005) ; - les hauteurs des orifices indiquées sont conformes à celles prescrites en ce qui concerne les exutoires réacteurs, chimie fine 1 et 2 et A1-2000. Toutefois ces hauteurs ne sont pas respectées en

ce qui concerne les exutoires cuve 18000, cuve 15000, A2-2000, A-5000, enfûtage et extraction de l'atelier (dans chacun de ces cas 10 m au lieu de 11 m) et la cuve de stockage et jaugeurs (4 m au lieu de 4,5 m) ;

- l'aménagement du point de prélèvement est signalé comme étant non-conforme en ce qui concerne l'exutoire des réacteurs et du laveur.

Visite de l'installation :

- par sondage, présence d'un dispositif de captation au niveau du réacteur A2-2000 de l'atelier d'éthoxylation, ce dernier est relié à un ventilateur d'extraction situé en façade et à une cheminée de rejet. Il n'est pas constaté de dégradation notable de ces dispositifs ;

- présence, dans l'atelier de mélange, du laveur mis en place par l'exploitant à la suite de son porter à connaissance du 20/07/2020. Ce dispositif est destiné au traitement des effluents gazeux issus du doseur "D500" de l'atelier d'éthoxylation. Il est relié à un orifice de rejet dépassant en toiture ;

- présence d'un dispositif de traitement par cryogénisation des gaz de la cuve de stockage extérieure, à proximité de cette dernière. L'oxyde d'éthylène ainsi récupéré est stocké dans un doseur présent dans cette installation et réutilisé par l'exploitant ;

- présence d'un dispositif de rejet à l'atmosphère muni d'une vanne au niveau de la cuve de stockage extérieure. Il n'est pas constaté de dégradation notable de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.74
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à toute norme en vigueur
Constats : Pas de non-respect constaté après transmission des éléments complémentaires de l'exploitant.
Observations : Observations de l'inspection du 10/07/2022 : L'exploitant communique à l'inspection un rapport de vérification visuelle foudre du 25/08/2020, ainsi qu'un rapport de vérification complète foudre du 17/08/2021. Ce dernier explique que le dossier technique n'est pas à jour et demande de faire mettre à jour les pièces du dossier par un organisme compétent. Au dire de l'exploitant cette étude technique a été mise à jour via un bureau d'étude. Cette nouvelle étude technique devrait lui être remise prochainement. De plus le rapport de vérification complète foudre précise que les mesures de protection contre les tensions de pas et de chocs au pied des descentes voulues par l'étude technique actuelle n'ont pas été mises en place. Constat de l'inspection du 10/07/2022 : L'étude technique risque foudre du site n'est pas à jour. L'exploitant fournira à l'inspection une étude technique risque foudre à jour et fera effectuer les travaux nécessaires à la mise en place des mesures de protection contre les tensions de pas et de chocs au pied des descentes. L'exploitant présente l'analyse du risque foudre réalisée en date du 12/07/2022 par un organisme compétent (accrédité F2C) : cette étude conclut que le niveau de protection des structures étudiées est suffisant et qu'une étude technique n'est pas nécessaire. L'exploitant présente également le rapport de vérification complète de ses dispositifs de protection contre la foudre daté du 16/11/2022 : pas d'observation formulée. Toutefois, l'inspection des installations classées relève que ledit rapport ne contient aucune information permettant de démontrer qu'il a été réalisé par un organisme compétent au sens de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (absence d'élément indiquant que la vérification et le rapport ont été réalisés sous accréditation). L'exploitant transmet ultérieurement, par courriel du 27/04/2023, une nouvelle version du rapport précité. Cette dernière a été réalisée sous accréditation F2C par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Zonage des dangers internes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. [...] Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas identifié les zones de son établissement pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques.
Observations : L'exploitant présente le plan des zones pouvant présenter un risque de formation d'atmosphère explosible. Il a mis ce plan à jour en date du 29/07/2022. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan sur lequel figurent les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques. L'exploitant déclare que les liquides qu'il utilise dans ses procédés ne sont pas inflammables, hormis une quantité réduite d'éthanol (voir annexe confidentielle). Visite de l'installation : - les zones visitées présentant un risque de formation d'atmosphère explosible sont signalées (voir annexe confidentielle) ; - les consignes relatives à la maîtrise des risques d'explosion sont rappelées sur le portail d'accès du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés [...] de façon à : [...] - assurer le désenfumage des locaux à risques ou de plus de 300 m ² par un dispositif naturel ou mécanique dont la surface utile d'exutoire soit au moins 1/100ème de la surface au sol et dont le déclenchement soit au moins effectué à l'aide d'un dispositif thermosensible. Ce dispositif peut être constitué par des éléments de couverture fusibles disposés dans la partie haute de la couverture. [...]
Constats : Le bâtiment abritant l'atelier d'éthoxylation, l'atelier de mélange et l'atelier chimie fine est dépourvu d'un système de désenfumage adapté.
Observations : Visite de l'atelier d'éthoxylation, de l'atelier de mélange et de l'atelier chimie fine : - ces locaux, pris séparément, présentent une surface inférieure à 300 m², toutefois ils communiquent entre eux par plusieurs ouvertures dépourvues de fermeture ; - la surface de l'atelier d'éthoxylation étant évaluée à environ 200 m², la surface totale du bâtiment est évaluée comme étant supérieure à 300 m² ; - le bâtiment abritant les trois ateliers précités est dépourvu de dispositif de désenfumage adapté (le système d'extraction à l'atmosphère en façade de l'atelier d'éthoxylation présente une surface inférieure à 1 % de la surface au sol et les câbles électriques assurant le fonctionnement de l'extracteur sont susceptibles d'être affectés par un incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Extraction à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.22
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'atelier d'éthoxylation doit être muni d'un système d'extraction de l'atmosphère comportant au moins un dispositif de ventilation permettant de limiter les risques d'accumulation de gaz explosifs. A proximité d'au moins une issue de l'atelier, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant d'enclencher la mise en marche de ce système.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Visite de l'atelier d'éthoxylation : - présence, sur la partie haute de sa façade nord-ouest, d'un ventilateur d'extraction d'air ; - présence, à proximité d'un accès à cet atelier depuis l'extérieur d'un interrupteur permettant d'activer le dispositif précité. Un affichage signale la fonction de cet interrupteur ; - réalisation d'un essai : l'exploitant actionne l'interrupteur précité, ce qui provoque la mise en marche du ventilateur d'extraction (concluant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.12.13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer, notamment au niveau de l'atelier d'éthoxylation par la mise en place de détecteurs explosimètres fixes. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. [...] L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente le plan localisant les détecteurs d'oxyde d'éthylène présents sur le site. Il présente également la liste de ces détecteurs. Il déclare que le bâtiment abritant les ateliers d'éthoxylation, de mélange et de chimie fine est dépourvu d'une détection d'incendie. Il précise que les matières premières qui y sont employées ne sont pas inflammables. L'inspection des installations classées précise que la nécessité d'une détection d'incendie devra être réévaluée à l'occasion du recensement des zones à risques d'incendie (cf. point de contrôle relatif à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2005). Visite de l'installation : - présence de deux détecteurs d'oxyde d'éthylène à proximité de la cuve de stockage de ce produit ; - présence de trois détecteurs d'oxyde d'éthylène (dont un commun avec la cuve de stockage) à proximité de la zone de dépotage de ce produit ; - présence de deux détecteurs d'oxyde d'éthylène dans l'atelier d'éthoxylation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est doté des moyens de secours interne contre l'incendie, notamment constitué par : - des extincteurs adaptés aux risques, judicieusement répartis, visiblement signalés et accessibles; - 4 robinets d'incendie armés alimentés par le réseau de ville, branchés à demeure sur poteau - 2 poteaux d'incendie de 70 mm alimentés par le réseau de ville. [...] [...] La défense externe contre incendie est assurée par trois poteaux de 100 mm normalisés, piqués sur le réseau d'eau public, situés à moins de 300 mètres de l'établissement et permettant un débit simultané minimum de 300 m3/h. [...]
Constats : L'exploitant ne s'assure pas que les trois poteaux externes sur lesquels il s'appuie pour sa défense contre l'incendie délivrent un débit simultané d'au moins 300 m3/h.
Observations : Observations de l'inspection du 10/07/2022 : L'exploitant présente un rapport d'intervention de vérification des extincteurs et des RIA du mardi 19 octobre 2021. Celui-ci précise que 52 extincteurs (sur 52) sont fonctionnel, et que 1 RIA (sur 4) présente des défauts. Constat de l'inspection du 10/07/2022 : Un RIA présente des défauts.
La conformité des RIA est traitée au point de contrôle relatif à l'article 8.12.2 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2005.
Visite de l'installation : - présence de deux poteaux incendie internes au site (un à proximité du portail d'accès, un autre à proximité du bâtiment abritant les ateliers et sur lequel est piqué un RIA) ; - présence de trois poteaux incendie publics à moins de 300 m du site (un à proximité du portail d'accès, un au croisement entre l'allée de Chandaire et le boulevard d'Anvaux, un sur le boulevard d'Anvaux face à l'entreprise IFCA à proximité d'un chemin donnant accès à l'arrière du site (l'exploitant déclare qu'il dispose d'une servitude de passage)). Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que ces trois poteaux délivrent un débit simultané d'au moins 300 m3/h ; - présence de cinq RIA sur le site (un piqué sur le poteau incendie interne précité, un à proximité de l'autre poteau incendie interne, un au niveau du bâtiment de production, un au niveau du stockage de matières premières, un à proximité du bâtiment des produits solides).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrosage des parois extérieures de la cuve d'oxyde d'éthylène s'effectue au moyen notamment de trois rampes d'arrosage, installées l'une au-dessus de la génératrice supérieure et les deux autres de chaque côté de la cuve à proximité de son plan médian. [...] L'arrosage des parois extérieures de la citerne ferroviaire ou routière au poste de dépotage s'effectue au moyen notamment d'une couronne de pulvérisation d'eau. [...] L'arrosage des parois extérieures de tous les jaugeurs s'effectue au moyen de couronnes d'arrosage [...]. Ces trois dispositifs d'arrosage doivent faire l'objet d'un test semestriel qui sera consigné sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de celui des jaugeurs qui sera fait une fois par an. Pour le dispositif d'arrosage des jaugeurs, une vérification semestrielle de l'ensemble du dispositif sera réalisée, mais sans déclenchement de l'arrosage réel. Les tests doivent permettre de tester successivement les différents dispositifs de déclenchement. [...]
Constats : L'exploitant ne réalise pas une vérification semestrielle, sans déclenchement de l'arrosage réel, du dispositif d'arrosage des jaugeurs.
Observations : L'exploitant présente le registre sur lequel il répertorie les opérations de vérification de ses dispositifs d'aspersion : - le dispositif équipant la cuve d'oxyde d'éthylène a fait l'objet d'une vérification complète annuelle en période d'arrêt le 25/08/2022. L'exploitant présente le rapport afférent démontrant que toutes les boucles de déclenchement ont été testées (manuel, à distance, centrale d'alarme, fusible, détection de défaut). L'exploitant déclare qu'il réalise, en plus de cette vérification annuelle, un essai tous les quatre mois pour lequel il teste les boucles de déclenchement pouvant être testées en sécurité lorsque la cuve n'est pas vide (manuel, à distance, centrale d'alarme), il présente les rapports de vérification correspondants au dernier essai (datés du 09/03/2023) archivés dans son logiciel de gestion de la maintenance ; - l'exploitant présente le rapport de vérification de la zone de dépotage également daté du 09/03/2023 archivé dans son logiciel de gestion de la maintenance. Les boucles de déclenchement ont été vérifiées à cette occasion ; - les dispositifs équipant les jaugeurs ont fait l'objet d'une vérification complète annuelle en période d'arrêt le 25/08/2022. L'exploitant présente le rapport le démontrant. Toutefois, ils n'ont pas fait l'objet de l'essai semestriel sans mise en eau prescrit. Visite de l'installation : - cuve d'oxyde d'éthylène : présence de trois rampes d'arrosage, installées l'une au-dessus de la génératrice supérieure et les deux autres de chaque côté de la cuve à proximité de son plan médian. En outre la cuve recueillant l'oxyde d'éthylène de l'installation de cryogénisation est également munie d'une rampe d'aspersion. Réalisation d'essais par deux moyens de mise en marche de ces aspersions : l'actionnement du bouton poussoir, ainsi que le le déclenchement

(manuel) depuis la centrale d'alarme, entraînent l'aspersion des deux cuves précitées et le déclenchement d'une alarme sonore, pas de défaut constaté (concluants) ; - zone de dépotage : présence d'une couronne d'aspersion, au-dessus de ladite zone. Réalisation d'essais par deux moyens de mise en marche de ces aspersions : l'actionnement du bouton poussoir, ainsi que le déclenchement (manuel) depuis la centrale d'alarme, entraînent l'aspersion de la zone et le déclenchement d'une alarme sonore, pas de défaut constaté (concluants) ; - présence de dispositifs d'aspersion au-dessus des cinq jaugeurs présents dans l'atelier d'éthoxylation (rampes ou couronnes en fonction des dimensions des jaugeurs).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les équipements métalliques (cuve d'oxyde d'éthylène, canalisations, conduits, réacteurs, jaugeurs..) doivent être mis à la terre [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen de la cuve de stockage d'oxyde d'éthylène : présence de câbles reliant les éléments métalliques à la terre. Examen des cinq réacteurs, des cinq doseurs et de la cuve intermédiaire de l'atelier d'éthoxylation : présence de câbles reliant les éléments métalliques à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Isolation thermique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 9.15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cuve d'oxyde d'éthylène doit être isolée thermiquement afin d'éviter tout risque d'explosion. Cet isolant doit être recouvert par un matériau incombustible (feuille d'acier galvanisé ou inoxydable....).
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen de la cuve d'oxyde d'éthylène : elle est isolée thermiquement par un calorifuge recouvert par un revêtement métallique ne présentant pas de détérioration visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rétention - cuve d'oxyde d'éthylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les aires et les locaux de stockage ou de manipulation d'oxyde d'éthylène doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement [...].
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : Observations de l'inspection du 10/07/2022 : Lors de la visite du site, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux nécessaires pour garantir l'étanchéité de l'ouvrage situé sous la cuve d'oxyde d'éthylène. L'exploitant explique que l'opération prévue en août 2021 a finalement été reportée en août 2022, l'entreprise devant initialement intervenir s'étant désistée et l'opération ne pouvant se réaliser que lorsque la cuve est vide, soit lors de la fermeture estivale d'août. Constat de l'inspection du 10/07/2022 : L'exploitant ne peut pas garantir l'étanchéité de la rétention situé sous la cuve d'oxyde d'éthylène. Il réalisera tous les travaux nécessaires pour garantir celle-ci. L'exploitant déclare que les travaux de réhabilitation de l'étanchéité de la rétention associée à la cuve d'oxyde d'éthylène ont été réalisés en novembre 2022. Examen de la rétention associée à la cuve d'oxyde d'éthylène et du caniveau la reliant au bassin déporté : présence d'une résine d'étanchéité ne présentant pas de dégradation visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des éléments matériels [...] sera conforme aux dispositions réglementaires et sera contrôlé périodiquement.
Constats : L'exploitant ne contrôle pas périodiquement l'un de ses poteaux d'incendie. Par ailleurs, la pression de trois RIA est signalée comme étant insuffisante.
Observations : L'exploitant présente les rapports de vérification des dispositifs suivants : - extincteurs (vérifiés le 18/10/2022) : pas d'observation ; - RIA (vérifiés le 18/10/2022) : la pression de trois RIA est signalée comme étant insuffisante ; - poteaux d'incendie interne : le poteau auquel un RIA est raccordé a été vérifié en même temps que ce dispositif. L'autre poteau incendie n'a pas fait l'objet d'une vérification périodique ; - détecteurs d'oxyde d'éthylène (vérifiés le 30/08/2022) : pas d'observation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Surveillance des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 8.13.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Les contrôles] des équipements importants pour la sécurité sont effectués selon les règles de l'art. [...] Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Lors de ces opérations, l'exploitant s'assure que la totalité des chaînes de sécurité est opérationnelle.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente la liste de ses MMR. Vérification par sondage que les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées et que lors de ces opérations, l'exploitant s'assure que la totalité des chaînes de sécurité est opérationnelle (voir annexe confidentielle, concluant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 8.9.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes françaises qui lui sont applicables.
Constats : L'installation électrique de l'établissement est affectée d'un défaut résiduel.
Observations : Observations de l'inspection du 10/07/2022 : L'exploitant communique à l'inspection un certificat Q18 associé à une visite des installations électriques réalisée le 18/08/2021. Ce certificat déclare que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Constat de l'inspection du 10/07/2022 : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant présente le rapports de vérification périodique de son installation électrique réalisé par un organisme accrédité COFRAC le 29/08/2022 : douze défauts sont signalés. L'exploitant présente son plan d'action relatif à la résorption desdits défauts : - 11 défauts sont signalés comme ayant fait l'objet d'une action corrective ; - un défaut résiduel (cache de prise absent sur une sorbonne) n'a pas été corrigé. L'exploitant précise qu'il prévoit le remplacement de ladite sorbonne. Il présente le devis (non validé) correspondant et indique que ce remplacement devrait intervenir avant la fin du mois d'août 2023. L'exploitant présente l'attestation Q18 établie le 29/08/2022 par le même organisme : elle indique que l'installation n'est pas susceptible d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet